

Chapitre V

**ORGANES SUBSIDIAIRES
CRÉÉS PAR DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
OU EN APPLICATION DE CELLES-CI**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	67
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	67
A. — Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	
1. Organes subsidiaires créés	68
**2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	75
**B. — Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	75
DEUXIÈME PARTIE. — **DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES .	76

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure suivie par le Conseil de sécurité lorsqu'il crée ou autorise la création des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La première partie, intitulée « Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer », rend compte de deux cas où le Conseil a créé des organes subsidiaires et de cinq cas où le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à créer des organes subsidiaires.

Au cours de la période à laquelle se réfère le présent *Répertoire*, il n'est pas de cas où une proposition tendant à créer un organe subsidiaire n'ait pas été adoptée.

En ce qui concerne les cas où des organes subsidiaires ont été établis ou constitués par le Secrétaire général conformément à une résolution du Conseil, la question de

savoir si ces organes relèvent ou non des dispositions de l'Article 29 de la Charte ne se pose pas.

La deuxième partie du présent chapitre n'étudie aucun cas nouveau, étant donné que le Conseil n'a pas examiné, pendant la période considérée, de problèmes particuliers de procédure intéressant des organes subsidiaires.

ARTICLE 29 DE LA CHARTE

« Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

« Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée. »

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité :

- i) a recommandé la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a autorisé le Secrétaire général à créer cette force, ce à quoi le Secrétaire général a donné suite en créant la Force des Nations Unies à Chypre ¹;
- ii) a recommandé la désignation par le Secrétaire général, en accord avec les parties intéressées, d'un médiateur des Nations Unies à Chypre ²;
- iii) a créé une mission du Conseil de sécurité au Royaume du Cambodge et en République du Viet-Nam, à la suite de la plainte présentée par le Cambodge ³;
- iv) a invité le Secrétaire général à envoyer en République Dominicaine un représentant chargé de faire rapport au Conseil sur la situation ⁴;
- v) a créé un Comité d'experts du Conseil de sécurité et l'a chargé d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne la question du conflit racial en Afrique du Sud ⁵;
- vi) a prié le Secrétaire général, à propos de la question de l'Inde et du Pakistan, de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et le retrait de toutes les forces armées ⁶;
- vii) a autorisé le Secrétaire général à nommer, après avoir consulté l'Inde et le Pakistan, un représentant approprié en vue d'établir, en accord avec les intéressés, un plan et un calendrier de retrait ⁷.

¹ Cas n° 1.

² Cas n° 2.

³ Cas n° 3.

⁴ Cas n° 4.

⁵ Cas n° 5.

⁶ Cas n° 6.

⁷ Cas n° 7.

Lorsqu'il a défini le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à déterminer la composition et l'importance de la Force. Le Conseil a également défini le mandat du médiateur des Nations Unies à Chypre. Quant à la mission du Conseil de sécurité au Cambodge et en République du Viet-Nam, le Conseil en a déterminé à la fois la composition et le mandat. Le Conseil a défini le mandat du représentant du Secrétaire général en République Dominicaine. Il a également donné un mandat précis au Comité d'experts chargé d'étudier les mesures relatives à l'Afrique du Sud.

Parmi les organes subsidiaires créés par le Conseil de la façon définie plus haut, seul le dernier n'est pas appelé à fonctionner hors du Siège de l'Organisation.

Parmi les organes subsidiaires que le Conseil a créés pour s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, seuls le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) ont continué d'exercer leurs activités pendant la période considérée.

Parmi les comités permanents du Conseil de sécurité, le Conseil n'a pas eu recours pendant la période considérée aux services du Comité d'experts ni du Comité d'admission de nouveaux membres.

Outre les fonctions d'organisation confiées au Secrétaire général à l'occasion de la création des organes subsidiaires mentionnés plus haut (voir les cas n°s 1, 2, 4, 6 et 7), le Conseil de sécurité, examinant la question de l'Inde et du Pakistan et devant tenir compte du déclenchement d'un conflit armé dans la région, a prié le Secrétaire

général : i) de lui faire rapport dans les trois jours sur l'exécution de la résolution concernant le cessez-le-feu⁸; ii) de déployer tous les efforts possibles pour donner effet à la résolution demandant l'arrêt des hostilités, de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et de tenir le Conseil informé⁹; iii) de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu, de déployer tous les efforts possibles pour donner effet à la résolution de cessez-le-feu, de rechercher une solution pacifique et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet¹⁰; et iv) de soumettre d'urgence un rapport sur le respect de la résolution relative au cessez-le-feu effectif et complet et au retrait rapide des forces armées¹¹. En ce qui concerne la question relative à la frontière entre le Yémen et la Fédération de l'Arabie du Sud, le Secrétaire général a été prié d'user de ses bons offices pour tenter de régler les questions en suspens, en accord avec les deux parties¹².

En ce qui concerne la question du conflit racial en Afrique du Sud, le Secrétaire général a été prié : i) de suivre de près l'application de la résolution demandant instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer aux exécutions, de mettre fin aux procès et d'accorder l'amnistie aux personnes opposées à la politique d'*apartheid*, et de faire rapport à ce sujet au Conseil¹³; ii) de rechercher quelle assistance l'Organisation des Nations Unies pourrait offrir pour faciliter les consultations entre les représentants de la population de l'Afrique du Sud¹⁴. En ce qui concerne la situation dans la République démocratique du Congo, le Secrétaire général a été prié de suivre la situation et de faire rapport à ce sujet¹⁵. En ce qui concerne la situation en République Dominicaine, le Secrétaire général a été : i) prié de porter à la connaissance de son représentant à Saint-Domingue les vœux du Conseil touchant l'obtention d'une suspension des hostilités¹⁶; ii) invité à présenter un rapport au Conseil sur l'application de la résolution demandant que la suspension des hostilités se transforme en un cessez-le-feu permanent¹⁷. En ce qui concerne la plainte du Sénégal, le Secrétaire général a été prié de suivre l'évolution de la situation¹⁸. En ce qui concerne la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, le Secrétaire général a été prié d'assurer l'application de la résolution du 23 novembre 1965, de fournir l'assistance nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité dans un délai donné¹⁹. Le Secrétaire général a continué de communiquer au Conseil de sécurité les rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en

Palestine²⁰. En ce qui concerne la question de l'Inde et du Pakistan, le Secrétaire général a également présenté au Conseil de sécurité plusieurs rapports sur l'évolution de la situation au Cachemire²¹.

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. — Organes subsidiaires créés

CAS N° 1

Force des Nations Unies à Chypre

Création

A la 1100^e séance du Conseil, le 2 mars 1964, à la suite de la plainte du Gouvernement chypriote, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution²² déposé par la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège et qui a été adopté à la 1102^e séance, le 4 mars 1964. Cette résolution [186 (1964)] disposait que le Conseil de sécurité :

« 4. *Recommande* la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette Force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. Le Commandant de la Force sera nommé par le Secrétaire général, auquel il rendra compte. Le Secrétaire général, qui tiendra pleinement informés les gouvernements qui auront constitué la Force, rendra compte périodiquement au Conseil de sécurité du fonctionnement de celle-ci;

« 5. *Recommande* que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale²³;

²⁰ S/6061 et Add.1, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 70 à 185.

²¹ S/6651, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 239 à 253.

S/6661, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 269 à 271.

S/6683, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 295 à 305. S/6686, 1239^e séance : par. 11 à 28; *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 308 à 312.

S/6669 et Add.1, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 282 et 283.

S/6710 et Add.1 à 7, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 348 à 352.

S/6719 et Add.1 à 3, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 359 à 361.

²² S/5571, 1100^e séance : par. 3 à 17.

²³ Dans son rapport daté du 26 mars 1964 (S/5593/Add.3, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 132 et 133) sur l'organisation et le fonctionnement de la Force des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général s'est exprimé de la façon suivante au sujet des fonctions de la Force :

« ... La Force qui se trouve à Chypre est une Force des Nations Unies, qui opère exclusivement en vertu du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité et en se conformant, dans le cadre de ce mandat, aux instructions que lui donne le Secrétaire général. Je tiens à répéter que la Force est un organe impartial et objectif qui n'a aucunement pour tâche de rechercher des solutions politiques

⁸ Décision du 4 septembre 1965 [S/RES/209 (1965)], *Doc. off.*, 20^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1965, p. 14.

⁹ Décision du 6 septembre 1965 [S/RES/210 (1965)], *ibid.*, p. 14.

¹⁰ Décision du 20 septembre 1965 [S/RES/211 (1965)], *ibid.*, p. 15.

¹¹ Décision du 5 novembre 1965 [S/RES/215 (1965)], *ibid.*, p. 17.

¹² Décision du 9 avril 1964 [S/RES/188 (1964)], *Doc. off.*, 19^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1964, p. 9 et 10.

¹³ Décision du 9 juin 1964 [S/RES/190 (1964)], *ibid.*, p. 13.

¹⁴ Décision du 18 juin 1964 [S/RES/191 (1964)], *ibid.*, p. 14 et 15.

¹⁵ Décision du 30 décembre 1964 [S/RES/199 (1964)], *ibid.*, p. 19.

¹⁶ Décision prise à la 1212^e séance, par. 208.

¹⁷ Décision du 22 mai 1965 [S/RES/205 (1965)], *Doc. off.*, 20^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1965, p. 11.

¹⁸ Décision du 19 mai 1965 (résolution S/204), *ibid.*, p. 13.

¹⁹ Décision du 23 novembre 1965 [S/RES/218 (1965)], *ibid.*, p. 19.

« 6. *Recommande* que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin. »

A la 1102^e séance, le 4 mars 1964, le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif, au sujet duquel il avait l'intention de s'abstenir ²⁴.

Avant le vote, le Secrétaire général, notant que le projet de résolution lui demanderait d'assumer certaines responsabilités, a déclaré qu'il se proposait, conformément à la pratique suivie pour les forces de maintien de la paix précédentes des Nations Unies, de « tenir le Conseil de sécurité, qui autoriserait la création de la Force, bien informé à tout moment au sujet de l'organisation et des activités de la Force, notamment en ce qui concerne sa composition, son effectif et son commandement » ²⁵.

Le paragraphe 4 du dispositif a été ensuite adopté ²⁶ par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions; l'ensemble du projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

A la 1103^e séance, le 13 mars 1964, le Conseil a adopté à l'unanimité ²⁷ un projet de résolution présenté par la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège, aux termes duquel il réaffirmait sa résolution du 4 mars 1964 et priait le Secrétaire général de « poursuivre active-

et qui, en fait, se gardera d'influer dans un sens ou dans l'autre sur de telles solutions. Si toutes les parties lui apportent leur collaboration et font preuve d'une attitude positive, j'ai l'espoir que cette Force des Nations Unies pourra contribuer notablement au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale dans l'île de Chypre. »

Dans son rapport daté du 11 avril 1964 (S/5653, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 12 à 16), le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

« Le mandat de la Force est défini au paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964. Le Secrétaire général a donné pour instruction au Commandant de la Force de maintenir à tout moment les activités de la Force dans le cadre du mandat fixé par le Conseil de sécurité et de ne jamais entreprendre aucune action qui ne soit entièrement conforme aux dispositions de ce mandat.

« ...

« Le Commandant de la Force reçoit de temps à autre, comme de juste, des directives du Secrétaire général, tant générales que détaillées, qui rentrent toujours dans le cadre du mandat et ont pour but de le guider dans l'exercice de son commandement. Cette pratique, qui est normale pour une force militaire, a été scrupuleusement suivie pour toutes les autres opérations de maintien de la paix entreprises par les Nations Unies. »

En ce qui concerne le rôle de la Force, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit dans le même rapport :

« Au paragraphe 5 de sa résolution du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a recommandé que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.

« En s'acquittant de sa fonction, la Force des Nations Unies s'abstiendra de toute action tendant à influencer la situation politique à Chypre, si ce n'est qu'elle contribuera au rétablissement du calme et à la création d'un climat meilleur dans lequel des solutions politiques pourront être recherchées. »

²⁴ 1102^e séance, par. 6 à 10. Pour la déclaration, voir également chap. VIII, 2^e partie, p. 112.

²⁵ 1102^e séance, par. 20 et 21.

²⁶ 1102^e séance, par. 27 et 28.

²⁷ 1103^e séance, par. 95, 156, S/RES/187 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964*, p. 4.

ment ses efforts pour mettre en œuvre » la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964, et priait les États Membres de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin.

A la 1139^e séance, le 20 juin 1964, le Conseil a adopté ²⁸ un projet de résolution réaffirmant ses résolutions du 4 et du 13 mars 1964. Le Conseil a adopté des résolutions analogues, par lesquelles il réaffirmait ses résolutions précédentes, à sa 1143^e séance, le 9 août 1964 ²⁹, à sa 1159^e séance, le 25 septembre 1964 ³⁰, à sa 1180^e séance, le 18 décembre 1964 ³¹, à sa 1193^e séance, le 19 mars 1965 ³², à sa 1224^e séance, le 15 juin 1965 ³³ et à sa 1270^e séance, le 17 décembre 1965 ³⁴.

Composition et organisation

A la 1103^e séance, le 13 mars 1964, le Secrétaire général s'est référé à son rapport ³⁵ au Conseil, daté du 12 mars 1964, et a déclaré ³⁶ que la Force des Nations Unies à Chypre se trouvait en cours de formation. Parmi les divers gouvernements auxquels il s'était adressé, trois d'entre eux, ceux du Canada, de l'Irlande et de la Suède, lui avaient donné officiellement l'assurance qu'ils fourniraient des contingents. Certaines conditions et préalables définis à l'égard de chacun de ces gouvernements avaient déjà été satisfaits ou lui paraissaient pouvoir l'être par la suite. En ce qui concerne les troupes, il existait également d'autres perspectives favorables. Dans ces conditions, il était en mesure de donner au Conseil l'assurance que la Force serait constituée sans plus attendre et que des éléments de cette Force prendraient prochainement position à Chypre. Le soutien financier de la Force était également assuré, grâce à des contributions volontaires.

Dans son rapport ³⁷ daté du 26 mars 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre prendrait le commandement de celle-ci le 27 mars à 5 heures, date à laquelle la Force deviendrait opérationnelle, conformément à la résolution 186 (1964) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964. A partir de cette date ou peu de temps après, la Force se composerait de contingents ou d'unités fournis par les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni, de la Finlande, de la Suède et de l'Irlande.

Dans son rapport ³⁸ daté du 31 mars 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de ce qu'un

²⁸ 1139^e séance, par. 21.

²⁹ 1143^e séance, par. 178.

³⁰ 1159^e séance, par. 24.

³¹ 1180^e séance, par. 176.

³² 1193^e séance, par. 153.

³³ 1224^e séance, par. 145.

³⁴ 1270^e séance, par. 162.

³⁵ S/5593, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 125 à 131. Dans ce rapport, le Secrétaire général a rappelé les mesures qu'il avait prises pour créer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre immédiatement après l'adoption de la résolution du Conseil du 4 mars 1964.

³⁶ 1103^e séance, par. 4 à 6.

³⁷ S/5593/Add.3, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 132 et 133.

³⁸ S/5634, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 171 à 182. Dans ce rapport, le Secrétaire général a proposé des arrangements spéciaux définissant certaines des conditions nécessaires pour que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre puisse s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante. Les arrangements exposés en détail ont fait l'objet d'un accord complet et ont été acceptés par le Gouvernement chypriote (annexes I et II).

accord³⁹ avait été conclu, par échange de lettres entre lui-même et le Ministre des affaires étrangères de Chypre, au sujet du statut de la Force des Nations Unies à Chypre.

Dans son rapport⁴⁰ daté du 29 avril 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des opérations entreprises par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a proposé un « programme d'action global » pour la Force.

Dans son rapport⁴¹ daté du 2 mai 1964 et du 15 juin 1964, le Secrétaire général a fait connaître au Conseil de sécurité la composition et le rôle de la Force.

Zone d'opération

Dans le rapport du 31 mars 1964 par lequel le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de l'accord conclu avec la République de Chypre au sujet du statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, la « zone d'opération » de la Force désigne⁴² « toutes les zones du territoire de la République de Chypre ... où la Force est déployée pour s'acquitter de ses fonctions, telles que le Conseil de sécurité les a définies au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution du 4 mars 1964 ».

Limitations concernant le recours à la force

Dans son rapport daté du 11 avril 1964⁴³, le Secrétaire général s'est exprimé comme suit au sujet du recours à la force par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre :

« Les soldats de la Force portent des armes qu'ils ne doivent, toutefois, employer qu'en cas de légitime défense, si cela est indispensable dans l'exercice de la fonction de la Force, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et contribuer au maintien de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. »

Dans son rapport daté du 15 juin 1964⁴⁴, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait été signifié aux deux parties que si les incidents qui avaient mis en danger la vie de soldats de la Force se renouvelaient, tout poste servant de base à des tirs dirigés contre la Force des Nations Unies serait enlevé, par la force au besoin, après avertissement.

³⁹ Selon la définition qui en a été donnée dans l'accord, la « Force des Nations Unies à Chypre » se compose du Commandant des Nations Unies, nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil en date du 4 mars 1964, et de tout le personnel militaire placé sous son commandement. Au titre de cet accord, le Gouvernement chypriote s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la Force créée par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil du 4 mars 1964, ainsi que la nature internationale de son commandement et de son rôle.

⁴⁰ S/5671, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 87 à 93.

⁴¹ S/5679, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 105 et 106. S/5764 et Add.1, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 211 et 212. Dans ce dernier rapport daté du 15 juin 1964, le Secrétaire général a déclaré qu'au 8 juin 1964 la Force comptait un effectif de 6 411 hommes, dont 6 238 militaires et 173 agents de police, et était constituée de contingents militaires envoyés par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède et de contingents de police envoyés par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Nouvelle-Zélande et la Suède.

⁴² S/5634, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 172 et 173.

⁴³ S/5653, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 12 à 14.

⁴⁴ S/5764 et Add.1, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 219, par. 31.

Cette question a été soulevée au cours de l'examen, de la 1136^e à la 1139^e séance tenues entre le 18 et le 29 juin 1964, d'un projet de résolution proposant de prolonger d'une nouvelle période de trois mois la durée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans les conditions décrites par le Secrétaire général, l'on était certainement fondé à autoriser la Force à agir énergiquement. Pour sa part, le représentant de l'URSS a rappelé que sa délégation s'était constamment opposée à tout élargissement du rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et notamment au recours à la force pour rétablir l'ordre, ce qui entraînerait inévitablement une intervention directe dans les affaires intérieures de la République de Chypre. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'en vertu de son mandat la Force était autorisée à agir énergiquement toutes les fois où cela s'avérait nécessaire, ainsi que le Secrétaire général l'avait déclaré dans son rapport⁴⁵.

Dans son rapport daté du 10 septembre 1964, le Secrétaire général a également fait mention⁴⁶ de certaines mesures que la Force pourrait prendre dans l'exercice de son mandat et a indiqué qu'il avait l'intention de fonder son action sur certains principes, qui comportaient a) une liberté complète de mouvement à Chypre, b) le droit d'enlever des positions et des installations fortifiées qui constitueraient un danger pour la paix et c) la nécessité de séparer par des zones tampons les forces armées opposées. Ces observations du Secrétaire général concernant les mesures que la Force pourrait prendre pour améliorer sa position et éviter une reprise des combats ont explicitement reçu l'appui des représentants du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de la France, du Maroc et de la Norvège. Les représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie se sont déclarés opposés à tout élargissement du rôle de la Force⁴⁷ défini dans son mandat initial fixé par la résolution 186 (1964) du Conseil en date du 4 mars 1964⁴⁸.

Durée du mandat de la Force

Le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 prévoyait que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre serait stationnée « pour une période de trois mois ». Par des résolutions adoptées à l'unanimité à sa 1139^e séance, le

⁴⁵ Pour trouver le texte des déclarations correspondantes, consulter : 1136^e séance : Chypre*, par. 124; 1137^e séance : Brésil, par. 60; Grèce*, par. 41; Royaume-Uni, par. 66, 77; 1138^e séance : France, par. 100; Turquie*, par. 74; URSS, par. 39 à 45; États-Unis d'Amérique, par. 82 et 83; 1139^e séance : Chine, par. 18; Tchécoslovaquie, par. 12 et 13.

⁴⁶ S/5950, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 336 et 337.

⁴⁷ Ces pays ont renouvelé leurs objections à plusieurs occasions au cours des débats concernant les prolongations de mandat de la Force. Voir : 1155^e séance : Tchécoslovaquie, par. 64; 1153^e séance : URSS, par. 96 à 102 et 106 à 108; 1180^e séance, par. 137 et 138; 1192^e séance, par. 3 à 9; 1224^e séance, par. 137 à 142; 1252^e séance, par. 124 à 127.

⁴⁸ Pour les textes des déclarations correspondantes, consulter : 1151^e séance : Chypre*, par. 14 et 15, 17 à 19, 22; Turquie*, par. 104 et 105, 128 et 129; 1153^e séance : Royaume-Uni, par. 24, 27 et 28, 34; URSS, par. 102 à 111; États-Unis d'Amérique, par. 42 et 44; 1154^e séance : Chine, par. 26; Norvège, par. 14 et 15; 1155^e séance : Brésil, par. 9 et 10; Tchécoslovaquie, par. 64; France, par. 18 et 19; Côte d'Ivoire, par. 27; Maroc, par. 38 et 39; 1156^e séance : Bolivie, par. 6 et 7; 1159^e séance : Brésil, par. 3 à 8; Côte d'Ivoire, par. 13 à 15; Maroc, par. 17; 1180^e séance : URSS, par. 136 à 138.

20 juin 1964⁴⁹, à sa 1159^e séance, le 25 septembre 1964⁵⁰, à sa 1180^e séance, le 18 décembre 1964⁵¹, à sa 1193^e séance, le 19 mars 1965⁵², à sa 1224^e séance, le 15 juin 1965⁵³, et à sa 1270^e séance, le 17 décembre 1965⁵⁴, le Conseil de sécurité a prolongé dans cinq cas le mandat de la Force pour une période de trois mois, et dans un cas⁵⁵ pour une période de six mois⁵⁶.

CAS N° 2

*Médiateur des Nations Unies à Chypre**Création*

A la 1100^e séance, le 2 mars 1964, à l'occasion de l'examen de la question de Chypre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution⁵⁷ au nom de la Bolivie, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et de la Norvège. Conformément au paragraphe 7 du texte proposé, le Conseil de sécurité devait recommander que « le Secrétaire général désigne, en accord avec le Gouvernement chypriote et les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, un médiateur, qui s'emploiera, avec les représentants des communautés ainsi qu'avec les quatre gouvernements susmentionnés, à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales ». Le projet de résolution prévoyait également que le médiateur devrait présenter des rapports périodiques de ses activités au Secrétaire général et que les dépenses auxquelles le médiateur et son personnel auraient à faire face seraient prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

A la 1102^e séance, le 4 mars 1964⁵⁸, le projet commun de résolution proposé par la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège a été adopté à l'unanimité par le Conseil.

A la 1103^e séance, le 13 mars 1964, le Conseil a adopté⁵⁹ un projet de résolution commun de la Bolivie, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et de la Norvège, par lequel il réaffirmait sa résolution du 4 mars 1964 et priait le Secrétaire général de « poursuivre activement ses efforts

pour mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 ».

A la 1139^e séance, le 20 juin 1964, le Conseil a adopté⁶⁰ un projet de résolution par lequel il réaffirmait ses résolutions des 4 et 13 mars 1964.

Des résolutions analogues, réaffirmant ses résolutions précédentes, ont été adoptées par la suite par le Conseil à la 1143^e séance, le 9 août 1964⁶¹, à la 1159^e séance, le 25 septembre 1964⁶², à la 1180^e séance, le 18 décembre 1964⁶³, à la 1193^e séance, le 19 mars 1965⁶⁴, à la 1224^e séance, le 15 juin 1965⁶⁵ et à la 1270^e séance, le 17 décembre 1965⁶⁶.

Composition et rapports

Dans son rapport⁶⁷ daté du 26 mars 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'après avoir reçu l'accord des Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, il avait nommé le 25 mars 1964 M. Sakari S. Tuomioja médiateur des Nations Unies à Chypre.

Dans une déclaration⁶⁸ qu'il a prononcée devant le Conseil à sa 1144^e séance, le 9 septembre 1964, le Secrétaire général a annoncé le décès de M. Tuomioja, survenu le même jour, à Helsinki.

Dans son rapport⁶⁹ daté du 10 septembre 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil que M. Tuomioja l'avait tenu au courant de ses activités, de ses plans et de ses réflexions au sujet de la question de Chypre, mais n'avait pas présenté de rapport officiel sur ses efforts de médiation. Il était indiqué plus loin dans le même rapport qu'après avoir consulté les quatre parties principalement intéressées et avoir constaté qu'elles estimaient important de nommer sans retard un nouveau médiateur, le Secrétaire général s'employait à atteindre ce but.

A la 1151^e séance, le 16 septembre 1964, le Secrétaire général a fait savoir⁷⁰ au Conseil que les quatre gouvernements intéressés avaient accepté la nomination de M. Galo Plaza en tant que médiateur des Nations Unies à Chypre.

Dans son rapport⁷¹ daté du 12 décembre 1964, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil d'une série de consultations effectuées par le médiateur jusqu'à cette date et a déclaré que le médiateur continuerait ses efforts pour trouver les éléments d'une solution concertée, dans le contexte de la résolution du Conseil du 4 mars 1964.

Le 26 mars 1965, le Secrétaire général a présenté au Conseil et aux parties directement intéressées par la question de Chypre un rapport⁷² du médiateur des Nations Unies à Chypre. Les observations des parties sur

⁴⁹ S/RES/192 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1964, p. 5.

⁵⁰ S/RES/194 (1964), *ibid.*, p. 7 et 8.

⁵¹ S/RES/198 (1964), *ibid.*, p. 8 et 9.

⁵² S/RES/201 (1965).

⁵³ S/RES/206 (1965).

⁵⁴ S/RES/219 (1965).

⁵⁵ 1224^e séance, par. 145 S/6440.

⁵⁶ Dans ses rapports datés des 15 juin 1964 (S/5764 et Add.1, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 211 à 244), 10 septembre 1964 (S/5950 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 280 à 341), 12 décembre 1964 (S/6102, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 221 à 310), 11 mars 1965 (S/6228 et Add.1, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de janv.-mars 1965*, p. 106 à 174), 10 juin 1965 (S/6426, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 247 à 290) et 17 décembre 1965 (S/7001, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 438 à 486), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des raisons qui l'avaient conduit à proposer de prolonger le mandat de la Force. Dans quatre cas le Secrétaire général a proposé de prolonger le mandat de la Force d'une période de trois mois, dans deux cas (rapports datés du 10 juin 1965 et du 17 décembre 1965) d'une période de six mois.

⁵⁷ S/5571; 1100^e séance, par. 5 à 21.

⁵⁸ S/5571; 1102^e séance, par. 28.

⁵⁹ 1103^e séance, par. 156.

⁶⁰ 1139^e séance, par. 21.

⁶¹ 1143^e séance, par. 178.

⁶² 1159^e séance, par. 24.

⁶³ 1180^e séance, par. 176.

⁶⁴ 1193^e séance, par. 153.

⁶⁵ 1224^e séance, par. 145.

⁶⁶ 1270^e séance, par. 162.

⁶⁷ S/5625, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 162 et 163.

⁶⁸ 1144^e séance, par. 2.

⁶⁹ S/5950, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 330.

⁷⁰ 1151^e séance, par. 5 et 6.

⁷¹ S/6102, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 282.

⁷² S/6253, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de janv.-mars 1965*, p. 199 à 252.

ce rapport ont été communiquées au Secrétaire général et transmises par la suite ⁷³ aux membres du Conseil.

Ayant noté que le Gouvernement turc et les dirigeants chypriotes turcs avaient présenté dans leurs observations des objections à l'égard de certaines sections du rapport du médiateur, alléguant que ce rapport portait sur certaines questions qui dépassaient les limites du mandat du médiateur, le Secrétaire général a déclaré dans son rapport ⁷⁴ du 10 décembre 1965 qu'il avait fait savoir au représentant de la Turquie ⁷⁵, par une lettre datée du 1^{er} avril 1965, qu'il n'avait rien trouvé dans le rapport du médiateur qui puisse être considéré comme dépassant le mandat ou comme étant incompatible en quoi que ce soit avec les fonctions du médiateur et qu'il ne pouvait en conséquence accepter l'opinion que les fonctions du médiateur avaient pris fin avec la publication de son rapport. Il a en même temps attiré l'attention du Conseil sur le fait que, dans les conditions présentes, le médiateur n'avait pu remplir son rôle et qu'en conséquence la recherche d'une solution pacifique et d'un règlement concerté du problème de Chypre n'avait pu progresser. Néanmoins, sur sa demande, le médiateur demeurait à la disposition des parties pour poursuivre ses efforts de médiation conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964. Le 31 décembre 1965, le Secrétaire général a communiqué au Conseil un échange de lettres ⁷⁶ avec le médiateur, dans lequel le Secrétaire général avait pris note avec regret de la décision de M. Galo Plaza de renoncer à ses fonctions de médiateur des Nations Unies pour Chypre. Il n'a pas été nommé de nouveau médiateur depuis la démission de M. Galo Plaza.

Dans son rapport ⁷⁷ daté du 10 mars 1966, le Secrétaire général a déclaré que les efforts qu'il avait déployés par la suite en vue de rétablir les fonctions de médiateur étaient demeurés infructueux jusqu'à cette date, et que cela était dû principalement au fait que les trois gouvernements les plus directement intéressés avaient sur cette question des points de vue très tranchés. Il a d'autre part indiqué qu'après avoir tenu des consultations officielles avec les parties intéressées, il avait envoyé le 2 mars 1966 des instructions ⁷⁸ à M. Carlos Bernardes, son représentant spécial à Chypre, pour élargir son mandat. Ainsi qu'il en avait informé le Conseil par sa note du 4 mars 1966, l'élargissement de fonctions ainsi considéré s'entendait sans préjudice des fonctions de médiation prévues par la résolution du Conseil du 4 mars 1964.

CAS N° 3

Mission du Conseil de sécurité au Royaume du Cambodge et en République du Viet-Nam

Création

A la 1125^e séance, le 3 juin 1964, à la suite de la plainte présentée par le Cambodge, le représentant du Maroc a

⁷³ S/6267 et Add.1, S/6279 et S/6280, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 1 à 5, p. 13 et 14, p. 21 à 25 et p. 25 et 26.

⁷⁴ S/7001, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 438 à 486.

⁷⁵ S/6267, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 2 à 4.

⁷⁶ S/7054, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 542 à 544.

⁷⁷ S/7191, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*.

⁷⁸ Conformément à ces instructions, le représentant spécial a été autorisé à « user de ses bons offices et à faire auprès des parties, à Chypre ou en dehors de Chypre, toutes démarches » qui paraîtraient de nature à donner des résultats « en ce sens qu'elles permettraient

proposé ⁷⁹ un projet de résolution commun de la Côte d'Ivoire et du Maroc. Conformément au paragraphe 5 du dispositif du texte proposé, le Conseil de sécurité devrait décider « que trois de ses membres se rendraient dans les deux pays [le Royaume du Cambodge et la République du Viet-Nam] et sur les lieux où se sont produits les derniers incidents, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'en éviter le retour », et « qu'ils feraient rapport au Conseil de sécurité dans un délai de 45 jours ».

A la 1126^e séance, le 4 juin 1964, le projet de résolution commun présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc a été adopté à l'unanimité par le Conseil ⁸⁰.

Composition

Après avoir consulté les membres du Conseil, le Président du Conseil (Côte d'Ivoire) a annoncé, dans une note ⁸¹ du 5 juin 1964 qu'il avait chargé le Brésil, la Côte d'Ivoire et le Maroc de remplir la mission prévue. Par la suite, les trois gouvernements ont désigné leurs représentants pour faire partie de la mission ⁸².

Fin du mandat

La mission du Conseil de sécurité a présenté son rapport ⁸³ au Conseil le 27 juillet 1964. Au cours de la période considérée par le présent *Répertoire*, le Conseil n'a pris aucune disposition concernant le rapport de la mission. En remettant ce rapport, la mission s'est acquittée de son mandat.

CAS N° 4

Représentant du Secrétaire général en République Dominicaine

Création

A la 1208^e séance, le 14 mai 1965, lors de l'examen de la situation en République Dominicaine, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution ⁸⁴ commun de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie et de la Malaisie aux termes duquel le Conseil devrait décider d'inviter le Secrétaire général à « envoyer d'urgence un représentant dans la République Dominicaine afin de rendre compte de la situation actuelle au Conseil de sécurité ». De plus le Conseil devrait faire appel à « tous les intéressés dans la République Dominicaine pour qu'ils coopèrent avec le représentant du Secrétaire général dans l'exécution de cette tâche ».

En présentant au Conseil le texte proposé, le représentant de la Jordanie a déclaré ⁸⁵ que le projet de résolution commun devait « permettre au Conseil de sécurité de prendre les mesures d'urgence qu'exige l'évolution de la situation dans la République Dominicaine et d'obtenir des organes compétents des Nations Unies un rapport clair sur cette situation ».

tout d'abord l'ouverture, à un niveau ou à un autre, de conversations touchant les problèmes et questions d'un caractère purement local ou plus vaste » (S/7180).

⁷⁹ S/5735, 1125^e séance, par. 8 à 26.

⁸⁰ 1126^e séance, par. 49, S/RES/189 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964*, p. 11.

⁸¹ S/5749, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 200.

⁸² S/5832, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 103.

⁸³ S/5832, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 101 à 112.

⁸⁴ S/6355, 1208^e séance, par. 6.

⁸⁵ 1208^e séance, par. 6 et 7.

A la même séance, le projet commun de résolution proposé par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie a été adopté à l'unanimité par le Conseil ⁸⁶.

Composition

Le 15 mai, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil ⁸⁷ qu'il avait chargé M. José Antonio Mayobre de le représenter en République Dominicaine et qu'en attendant son arrivée à Saint-Domingue un groupe y avait été envoyé en éclaireur sous la direction du Conseiller militaire du Secrétaire général.

A la 1212^e séance, le 19 mai 1965, le Secrétaire général a informé le Conseil ⁸⁸ que son représentant en République Dominicaine était arrivé le 18 mai à Saint-Domingue. Pendant toute la durée de la mission des Nations Unies en République Dominicaine, le Secrétaire général a continué à présenter au Conseil des rapports ⁸⁹ sur la situation qui y régnait, d'après les renseignements que lui avait communiqués son représentant dans ce pays.

Mandat

Dans son rapport ⁹⁰ au Conseil en date du 3 juin 1965, le Secrétaire général a déclaré qu'en République Dominicaine « la situation générale est celle d'une trêve précaire » et que son représentant « ... dispose uniquement du personnel et des moyens nécessaires à l'accomplissement du mandat énoncé dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité du 14 mai 1965 ». Il a ajouté que « ce mandat ne comporte pas d'enquêtes sur les plaintes, tâche qui exigerait un groupe beaucoup plus nombreux d'observateurs, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire, ainsi que du matériel ».

Au cours de l'examen ultérieur de la question, il a été fait mention à plusieurs séances du Conseil du caractère limité du mandat dont était chargé le représentant du Secrétaire général en République Dominicaine. A la 1221^e séance, le 7 juin 1965, le représentant de la Jordanie a fait des propositions ⁹¹ tendant à élargir le mandat du représentant du Secrétaire général et à mettre à sa disposition « une équipe d'assistants et d'observateurs pour l'aider à contrôler l'application du cessez-le-feu et à effectuer des enquêtes sur les plaintes et les actes de violence, étant donné que ces questions sont directement liées à l'application du cessez-le-feu ». Au cours de la même séance, les représentants de l'Uruguay ⁹² et de la France ⁹³, puis, à la 1222^e séance du 9 juin 1965, le représentant de l'URSS ⁹⁴ ont fait des propositions analogues. Au cours de cette dernière séance, le représentant de la Malaisie ⁹⁵, tout en se déclarant opposé à un élargissement du mandat qui permettrait d'effectuer des enquêtes sur les plaintes, a proposé un accroissement limité du personnel qui assiste le représentant du Secrétaire général dans l'exécution de

sa tâche. Les représentants des États-Unis d'Amérique ⁹⁶, du Royaume-Uni ⁹⁷ et de la Bolivie ⁹⁸ ont émis des réserves à l'égard de ces propositions.

Dans son rapport au Conseil ⁹⁹, le 11 juin 1965, le Secrétaire général a déclaré en outre que « les besoins en personnel et autres services auxiliaires de son représentant font l'objet d'un examen constant ». Il a ajouté que, « aux termes du présent mandat, le représentant doit observer les faits et faire rapport à leur sujet » et que, à son avis, ce mandat n'implique pas l'« investigation proprement dite des plaintes... ». Il a fait observer que, si une telle fonction supplémentaire d'investigation devait être créée, il faudrait que « le Conseil l'indique expressément ».

A la 1227^e séance, le 18 juin 1965, le Président (Pays-Bas) a procédé à un résumé des débats et a déclaré ¹⁰⁰ qu'on avait « reconnu unanimement qu'aux termes des résolutions 203 (1965) du 14 mai et 205 (1965) du 22 mai, le représentant du Secrétaire général est chargé et tenu de faire rapport au Conseil de sécurité : a) sur la situation qui existe en République Dominicaine, et b) sur l'application du cessez-le-feu ». Il a ensuite déclaré qu'il s'était établi un accord au sein du Conseil pour admettre que « le représentant du Secrétaire général peut recevoir et recueillir des renseignements afin de faire rapport sur l'application du cessez-le-feu, comme il l'a fait jusqu'ici ». Cependant, il n'est pas apparu qu'un accord ait été réalisé au sein du Conseil en ce qui concerne l'« élargissement du mandat dans le domaine de l'examen des plaintes ». Un important accord a également été réalisé au sein du Conseil, reconnaissant que « c'est au Secrétaire général qu'il appartient de mettre à la disposition de son représentant un personnel plus nombreux s'il juge que la situation le justifie ». De même, la proposition de donner au représentant du Secrétaire général en République Dominicaine des moyens plus efficaces de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies ne s'est heurtée à aucune objection.

Fin du mandat

Dans son rapport daté du 14 octobre 1966 ¹⁰¹, le Secrétaire général a déclaré que, compte tenu de l'évolution de la situation en République Dominicaine, il avait pris des dispositions en vue d'assurer le retrait de la mission des Nations Unies en République Dominicaine.

CAS N° 5

Comité d'experts du Conseil de sécurité pour l'étude des mesures à prendre en ce qui concerne la question du conflit racial en Afrique du Sud

Création

A la 1133^e séance, le 16 juin 1964, lors de l'examen de la question du conflit racial en Afrique du Sud, le représentant de la Norvège a présenté ¹⁰² un projet de résolution commun de la Bolivie et de la Norvège. Conformément au paragraphe 8 du dispositif du texte proposé, le Conseil devait décider de « créer un Comité d'experts,

⁸⁶ 1208^e séance, par. 8.

⁸⁷ S/6358.

⁸⁸ 1212^e séance, par. 78 à 87.

⁸⁹ Pour se reporter aux rapports de la période considérée dans le présent Répertoire, voir plus bas, chap. VIII, 2^e partie, p. 155, note 470, et p. 156, note 488.

⁹⁰ S/6408.

⁹¹ 1221^e séance, par. 27 à 31.

⁹² 1221^e séance, par. 55 et 56.

⁹³ 1221^e séance, par. 62.

⁹⁴ 1222^e séance, par. 88 à 91.

⁹⁵ 1222^e séance, par. 114 à 116.

⁹⁶ 1221^e séance, par. 106 à 108.

⁹⁷ 1222^e séance, par. 8 à 12.

⁹⁸ 1222^e séance, par. 129.

⁹⁹ S/6408, 1223^e séance, par. 5 et 6.

¹⁰⁰ 1227^e séance, par. 16 à 25.

¹⁰¹ S/7552.

¹⁰² S/5769, 1133^e séance, par. 2 à 13.

composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de sécurité, qui devra entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil pourrait, selon qu'il conviendra, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies ». De plus le Conseil autoriserait le Comité d'experts à prier tous les États membres de faire connaître leur point de vue sur ces mesures le 30 novembre 1964 au plus tard, et le Comité était prié d'« achever son rapport trois mois au maximum après cette date ».

A la 1135^e séance, le 18 juin 1964, le projet de résolution commun présenté par la Bolivie et la Norvège a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions ¹⁰³.

Composition

En présentant le projet de résolution commun à la 1133^e séance, le 16 juin 1964, le représentant de la Norvège a expliqué ¹⁰⁴ que le Comité d'experts serait constitué des membres « actuels » du Conseil de façon à éviter d'avoir à en modifier la composition lorsque de nouveaux membres du Conseil seraient élus à la fin de l'année. En conséquence, les membres du Comité d'experts ont été la Bolivie, le Brésil, la Chine, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la France ¹⁰⁵, le Maroc, la Norvège, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Fin du mandat

Le Comité d'experts a présenté son rapport ¹⁰⁶ au Conseil le 27 février 1965. Au cours de la période considérée par le présent Répertoire, le Conseil n'a pris aucune mesure sur la base du rapport du Comité d'experts. Avec la présentation de son rapport, le Comité s'est acquitté de son mandat.

CAS N° 6

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

Création

A la 1242^e séance, le 20 septembre 1965, à l'occasion de l'examen de la question de l'Inde et du Pakistan, le représentant des Pays-Bas a présenté ^{106a} un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité prierait notamment « le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et du retrait de toutes les forces armées » demandés par le Conseil. Le Secrétaire général était également prié de faire tout ce qui était en son pouvoir pour donner effet à la résolution et de rechercher une solution pacifique. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

Dans son rapport ¹⁰⁷ daté du 21 septembre 1965, le Secrétaire général a rendu compte de l'action qu'il avait entreprise en vue de donner effet à la résolution 211

(1965) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965. Dans un rapport supplémentaire ¹⁰⁸ du 23 septembre 1965, le Secrétaire général a de plus déclaré qu'il avait pris immédiatement des mesures pour organiser un groupe d'observateurs en vue de surveiller l'application du cessez-le-feu accepté par les deux gouvernements. Cependant, étant donné que le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) et le nouveau groupe d'observateurs avaient une origine et des fonctions différentes, il avait « décidé de faire du groupe d'observateurs chargé de surveiller le cessez-le-feu et les retraits une organisation distincte de l'UNMOGIP, qui serait dénommée mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM) ». Toutefois, les opérations de l'UNIPOM et de l'UNMOGIP seraient étroitement coordonnées du point de vue administratif comme opérationnel ¹⁰⁹.

Composition

Dans son rapport ¹¹⁰ du 23 septembre 1965, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait demandé au général commandant l'UNMOGIP de détacher un groupe d'observateurs de l'UNMOGIP pour surveiller le cessez-le-feu dans le secteur du conflit en dehors de la ligne de cessez-le-feu au Cachemire et qu'il avait été envoyé 12 observateurs placés sous les ordres de son adjoint, qui devaient arriver le même jour du côté indien et du côté pakistanais du front. En outre, un groupe de 15 observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) était en route et devait arriver dans la région le lendemain. En attendant qu'un officier supérieur soit désigné pour commander l'UNIPOM, le général commandant l'UNMOGIP avait été prié de diriger les deux opérations. Le rapport indiquait en outre que le Secrétaire général avait demandé de façon urgente à plusieurs gouvernements de détacher des observateurs militaires à l'UNIPOM et que les réponses reçues étaient en général positives ¹¹¹. Il était également indiqué dans le rapport que la coopération et l'assistance voulues avaient été demandées et que les armées indienne et pakistanaise faisaient le nécessaire pour que les observateurs puissent assurer leurs fonctions.

En ce qui concerne la mise à exécution des dispositions de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité relative au retrait, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des efforts qu'il avait entrepris à ce sujet et a déclaré que les retraits attendus n'avaient pas été opérés et que rien ne permettait de penser qu'ils seraient effectués rapidement si de nouveaux efforts n'étaient pas entrepris.

¹⁰⁸ S/6699/Add.3, Doc. off., 20^e année, Suppl. de juill.-sept. 1965, p. 335 et 336.

¹⁰⁹ Aux 1247^e et 1251^e séances, tenues respectivement les 25 octobre et 5 novembre 1965, le représentant de l'URSS a soutenu que l'action entreprise par le Secrétaire général en ce qui concerne la mission d'observation n'était pas conforme à la Charte des Nations Unies et il a affirmé que seul le Conseil de sécurité était compétent pour adopter des mesures appropriées en ce qui concerne les observateurs des Nations Unies; 1247^e séance, par. 243; 1251^e séance, par. 83 à 88. Voir également chap. VIII, 2^e partie, p. 108, et note 58.

¹¹⁰ S/6699/Add.3, Doc. off., 20^e année, Suppl. de juill.-sept. 1965, p. 335 et 336.

¹¹¹ « Jusqu'à présent, les Gouvernements brésilien, canadien, éthiopien, irlandais et nigérian se sont déclarés d'accord pour fournir d'urgence des observateurs » et « des mesures sont prises actuellement pour transporter ces observateurs sur le sous-continent dans le plus bref délai possible ».

¹⁰³ 1133^e séance, par. 43; S/5773, Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964, p. 249 à 251.

¹⁰⁴ 1133^e séance, par. 10.

¹⁰⁵ La France n'a pas participé aux réunions du Comité.

¹⁰⁶ S/6210 et Add.1, Doc. off., 20^e année, Supplément spécial n° 2.

^{106a} 1242^e séance, par. 44; S/6694.

¹⁰⁷ S/6699, Doc. off., 20^e année, Suppl. de juill.-sept. 1965, p. 329 à 331.

Durée du mandat

Dans un rapport daté du 15 décembre 1965¹¹², le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur le fait que la première période de trois mois du cessez-le-feu demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 211 du 20 septembre arriverait à expiration le 22 décembre 1965. Il a expliqué que le calme avait été rétabli dans une certaine mesure le long de la ligne de cessez-le-feu, mais que la situation demeurait cependant telle qu'une tension persistait en de nombreux points entre les parties et que des incidents continuaient de se produire. Faisant remarquer que l'Inde et le Pakistan l'avaient informé de leur désir de voir l'Organisation des Nations Unies poursuivre son rôle d'observation après le 22 décembre, le Secrétaire général indiquait que dans ces conditions il avait l'intention de prolonger les activités des Nations Unies résultant des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et au retrait. En conséquence, il apparaissait nécessaire de prolonger à nouveau de trois mois le mandat de l'UNIPOM.

Fin du mandat

Dans un rapport daté du 30 décembre 1965¹¹³, le Secrétaire général a informé le Conseil que le chef de l'état-major de l'armée indienne avait informé le commandant de l'UNIPOM de son intention d'ordonner à toutes les unités indiennes de cesser le feu à la date du 26 décembre. Le 22 décembre, le chef de l'état-major du Pakistan a accepté de prendre la même mesure. Le 17 février 1966, le Secrétaire général a fait savoir¹¹⁴ au Conseil que les parties s'étaient mises d'accord pour établir un plan de dégagement et de retrait de leurs troupes et fixer les règlements d'application du plan sur le terrain; le retrait devait être achevé le 25 février 1966¹¹⁵.

Le 26 février 1966, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil¹¹⁶ que l'Inde et le Pakistan avaient retiré leurs troupes à la date prévue, le 25 février, et qu'ainsi les deux parties avaient appliqué les dispositions de la résolution du Conseil relatives au retrait.

CAS N° 7

*Représentant du Secrétaire général pour la question du retrait des troupes de l'Inde et du Pakistan**Création*

A sa 1251^e séance, le 5 novembre 1955, examinant la question de l'Inde et du Pakistan, le Conseil a adopté un projet de résolution¹¹⁷ commun de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Uruguay, par lequel il réaffirmait l'ensemble des dispositions de sa résolution 211 (1965) du 20 septembre 1965 et demandait formellement que les représentants des gouvernements de l'Inde et du Pakistan participent à une rencontre avec

« un représentant qualifié du Secrétaire général, qui sera nommé sans retard après consultation avec les deux parties, en vue d'établir un plan et un horaire convenus de retrait des troupes des deux parties ».

Composition et mandat

Le 25 novembre 1965, le Secrétaire général a informé¹¹⁸ le Conseil qu'après avoir consulté les deux parties, il avait nommé un représentant personnel¹¹⁹ qui devait rencontrer les représentants de l'Inde et du Pakistan en vue d'établir un plan et un horaire convenus de retrait, ainsi que le prévoyait la résolution 215 (1965) du Conseil de sécurité du 5 novembre 1965. Il a ensuite fait savoir au Conseil que les deux parties l'avaient assuré qu'elles recevraient son représentant et coopéreraient avec lui.

Durée du mandat

Dans un rapport¹²⁰ daté du 15 décembre 1965, le Secrétaire général a informé le Conseil que la première période de trois mois du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité le 20 septembre arriverait à son terme le 22 décembre, mais que la situation était encore telle qu'une prolongation de l'action entreprise par les Nations Unies pour assurer l'exécution des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et au retrait apparaissait nécessaire. Il déclarait à ce sujet qu'il avait l'intention de prolonger la mission de son représentant personnel.

Le 17 février 1966, le Secrétaire général a fait savoir¹²¹ au Conseil de sécurité qu'à la suite d'une série de réunions communes des représentants militaires de l'Inde et du Pakistan, organisées sous les auspices du représentant du Secrétaire général, les parties s'étaient mises d'accord pour adopter un plan de dégagement et de retrait de leurs troupes. Le retrait prévu devait être achevé à la date du 25 février 1966. Si les deux parties n'étaient pas en mesure de régler leurs désaccords éventuels, il serait fait appel aux bons offices du représentant du Secrétaire général, dont les décisions seraient définitives et obligatoires.

Fin du mandat

Le 23 février 1966, le Secrétaire général a fait savoir¹²² au Conseil que les premières phases du retrait s'étaient achevées le 20 février et qu'il était également prévu que l'ensemble de l'opération serait terminé à la date du 25 février. Sauf événements défavorables, le mandat du représentant du Secrétaire général arriverait à son terme le 28 février et sa mission serait achevée à cette date. Le 26 février 1966, le Secrétaire général a fait savoir¹²³ au Conseil que le retrait des troupes de l'Inde et du Pakistan s'était achevé comme prévu le 25 février 1966.

2. — Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés***B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX**

¹¹² S/6699/Add.11, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 14 et 15.

¹¹³ S/6710/Add.14, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 117 à 124.

¹¹⁴ S/6719/Add.5, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*.

¹¹⁵ Un rectificatif au document S/6719/Add.5, publié le 18 février 1966 et dans lequel il est déclaré que la date du retrait devrait se lire « 25 janvier 1966 », paraît être en désaccord en ce qui concerne la date du retrait avec le document S/6719/Add.6.

¹¹⁶ S/6719/Add.6, *ibid.*; également S/6699/Add.12, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*.

¹¹⁷ S/R ES/215 (1965).

¹¹⁸ S/6719/Add.4, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 131 et 132.

¹¹⁹ Général de brigade Tulio Marambio, du Chili.

¹²⁰ S/6699/Add.11, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 131 et 132.

¹²¹ S/6719/Add.5.

¹²² S/6699/Add.12.

¹²³ S/6719/Add.6.

Deuxième partie

****DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES**

[The following text is extremely faint and largely illegible due to the quality of the scan. It appears to be a list of items or a series of paragraphs related to the procedures of subsidiary organs.]

1. ...

2. ...

3. ...

4. ...

5. ...

6. ...

7. ...

8. ...

9. ...

10. ...

11. ...

12. ...

13. ...

14. ...

15. ...

16. ...

17. ...

18. ...

19. ...

20. ...

21. ...

22. ...

23. ...

24. ...

25. ...

26. ...

27. ...

28. ...

29. ...

30. ...

31. ...

32. ...

33. ...

34. ...

35. ...

36. ...

37. ...

38. ...

39. ...

40. ...

41. ...

42. ...

43. ...

44. ...

45. ...

46. ...

47. ...

48. ...

49. ...

50. ...

51. ...

52. ...

53. ...

54. ...

55. ...

56. ...

57. ...

58. ...

59. ...

60. ...

61. ...

62. ...

63. ...

64. ...

65. ...

66. ...

67. ...

68. ...

69. ...

70. ...

71. ...

72. ...

73. ...

74. ...

75. ...

76. ...

77. ...

78. ...

79. ...

80. ...

81. ...

82. ...

83. ...

84. ...

85. ...

86. ...

87. ...

88. ...

89. ...

90. ...

91. ...

92. ...

93. ...

94. ...

95. ...

96. ...

97. ...

98. ...

99. ...

100. ...